

## AUTRES MISSIONS DE L'ASSISTANTE SOCIALE SCOLAIRE

Elle est le conseiller social de l'institution et de tous les élèves.

Elle exerce un rôle de médiateur entre le jeune et sa famille, entre l'institution et la famille.

Elle intervient plus particulièrement dans :

- ✓ le soutien des élèves en difficultés (divorce, deuil, mal être...)
- ✓ la lutte contre l'absentéisme et l'échec scolaire
- ✓ l'accompagnement, le suivi et l'orientation des élèves vers des structures spécialisées (psychologues, EGPA, classe relais...)
- ✓ la mise en œuvre de la scolarisation des jeunes porteurs de handicap
- ✓ l'instruction dans certains établissements des dossiers des fonds sociaux, etc...

Elle travaille en étroite collaboration avec le médecin scolaire, l'infirmière, le COP, le CPE ainsi que tous les membres de la communauté scolaire.

Elle exerce ses missions de prévention par des prises en charge individuelles et en participant à des actions collectives, impulsées par le chef d'établissement dans le cadre du CESC.

**ELLE EST AUSSI PRESENTE POUR VOUS  
ECOUTER ET VOUS ACCOMPAGNER LORSQUE  
VOUS RENCONTREZ UNE DIFFICULTE AVEC UN  
ELEVE ET QUE VOUS NE SAVEZ PAS  
COMMENT INTERVENIR.**

## DIVERS TEXTES DE LOI

Le Code Civil organise la prise en charge des mineurs dans le cadre de "l'assistance éducative" tandis que le Code Pénal définit les infractions et les sanctions.

Voici les principaux textes auxquels vous pouvez vous référer :

### DEFINITION DE L'ENFANCE EN DANGER

- Art.375 du Code Civil

### OBLIGATION LEGALE DE SIGNALER

- Art.40 du Code de Procédure Pénal
- Art 434-1 et 434-3 du Code Pénal
- Art 223-6 du Code Pénal

### PREVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS A L'EGARD DES MINEURS - PROTECTION DE L'ENFANCE

- Circulaire interministérielle n° 83/13FE3 du 18/09/83
- Loi n° 89-487 du 10/07/89
- Circulaire ministérielle de l'EN n° 35-20 du 03/05/95
- Circulaire ministérielle de l'EN du 97-175 du 26/08/97
- Loi n° 98-468 DU 17/06/98
- Loi N°2000-196 du 06/03/2000
- Loi n° 2000-197 du 06/03/2000
- Circulaire n°2011-044 du 15/03/2001
- **Loi relative à la protection de l'enfance du 5 mars 2007**

## UN ELEVE VOUS FAIT DES CONFIDENCES...

### Petit Guide à destination des personnels éducatifs et enseignants



### Que faire face aux confidences d'un Elève ?

Il arrive que dans le cadre de votre pratique professionnelle, vous receviez des confidences de la part d'élèves. Si les éléments délivrés sont susceptibles :

- de déstabiliser leur bien-être, leur équilibre et/ou
- de présenter une notion de risque ou de danger caractérisé,

il est important de ne pas rester seul avec ces informations et de les partager avec une personne ressource de l'établissement : **l'assistante sociale scolaire.**

**L'Éducation Nationale qui s'adresse à un public d'enfants et d'adolescents, s'inscrit donc bien dans le champ de la Protection de l'Enfance définie par la loi du 5 mars 2007, complétée par la loi du 14 mars 2016**

**Afin de remplir cette fonction dans les meilleures conditions, il est important de rappeler la responsabilité de chaque adulte, la nécessité d'une collaboration et d'une coordination au sein du personnel des établissements.**

### **NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER**

En cas de danger présumé d'un mineur, les personnels de l'E.N. doivent signaler les faits sous peine de sanction. *‘Tout manquement à cette obligation légale expose (les personnels de l'établissement scolaire) à être poursuivi en justice pour non-empêchement de crime, non-dénonciation de mauvais traitement, omission de porter secours, non assistance à personne en péril, ou non-dénonciation de crime.’* (BO de l'EN du 04/09/97).  
Le Code Pénal précise que *‘le fait pour quiconque ayant eu connaissance de mauvais traitement ou privations infligés à un mineur (...), de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 46000€ d'amende’*

**L'assistante Sociale  
de votre établissement**

**L'assistante sociale scolaire est le référent en matière de protection de l'enfance**, elle peut proposer, selon les cas, conseil technique ou prise en charge.

**Que fait l'assistante sociale scolaire si vous la sollicitez après les confidences d'un élève ?**

- ✓ à partir de la nature des faits rapportés, elle décode la notion de risque, de danger caractérisé ou pas
- ✓ elle évalue avec vous le type d'intervention à faire dans l'immédiat
- ✓ elle prend si besoin le relais tout en préparant avec vous son introduction auprès de l'élève.

➤ **Dans le cas où il n'y a pas de notion de risque ou de danger caractérisé**, elle étudie en collaboration avec vous l'action à mener, à votre niveau et à son niveau.

➤ **Dans le cas d'un enfant en risque de danger**, elle peut adresser une évaluation complète à la Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes du Conseil Général (CRIP), pour que soient mises en place des mesures d'accompagnement. Les parents sont informés de cette démarche sauf intérêt contraire de l'enfant.

➤ **Dans le cas d'un enfant en danger caractérisé :**

➤ **si révélations d'atteintes sexuelles** (viols, attouchements) passées ou présentes, la personne ayant reçu les révélations doit relayer, elle-même, par écrit, la parole de l'enfant au Procureur de la République et à la Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes du Conseil Général (CRIP). L'assistante sociale scolaire accompagne le dépositaire du témoignage de l'enfant dans la démarche *du signalement*.

➤ **si révélations de violences physiques, de cruauté mentale, de négligences lourdes**, l'assistante sociale scolaire prend en charge l'enfant en collaboration avec le médecin ou l'infirmière scolaires selon besoin de constat médical. *Un signalement* doit être adressé au Procureur de la République avec une copie à la Cellule Signalement du Conseil Général.

Elle s'assure de la mise en sécurité de l'enfant si besoin. Elle informe les parents sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant.

### **ENFANTS EN RISQUE**

Les enfants en risque sont ceux qui connaissent des conditions d'existence risquant de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leur moralité, de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, mais qui ne sont pas pour autant maltraités.



### **ENFANTS EN DANGER CARACTERISE**

Les enfants en danger caractérisé sont des enfants victimes de violences physiques, d'abus sexuels, de cruauté mentale, de négligences ayant des conséquences graves sur leur développement physique et psychologique.